courtready

Brault c. Ateliers Héritage inc., 2026 QCCS 22

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 22 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Nº : 760-17-006668-233

DATE : Le 5 janvier 2026

PAR L'HONORABLE GEETA NARANG, J.C.S.

STÉPHANIE BRAULT
Partie demanderesse
c.
LES ATELIERS HÉRITAGE INC.
Partie défenderesse

J U G E M E N T
(Actions sur comptes croisés et d'autres demandes liées à celles-ci)

JN0524

APERÇU

[1] Une designer de cuisines et une entreprise d'ébénisterie collaborent pendant des années. En mai 2023, soudain, leur relation commerciale prend fin. Elles se poursuivent désormais, l'une l'autre, en justice.

[2] La designer de cuisines est d'avis que l'entreprise d'ébénisterie lui doit plus de 200 000 $, principalement en raison de commissions impayées. L'entreprise d'ébénisterie nie lui devoir quoi que ce soit. Elle plaide que les factures sur lesquelles la designer s'appuie pour étayer sa réclamation ont été confectionnées de façon frauduleuse.

2026 QCCS 22 (CanLII)

[3] Selon l'entreprise d'ébénisterie, c'est plutôt la designer qui lui doit approximativement 200 000 $, principalement en raison du loyer impayé et de la voiture qu'elle a permis à la designer d'utiliser.

[4] Pour justifier leurs réclamations, les deux parties invoquent des ententes pour lesquelles il n'existe aucune preuve documentaire. La designer invoque une entente verbale selon laquelle l'entreprise se serait engagée à lui verser 10 % de la valeur des contrats pour les armoires et 15 % pour les portes. L'entreprise d'ébénisterie invoque un document qui ferait état d'une entente entre les parties pour la location d'un bureau (à 2 500 $/mois) et d'un véhicule (à 500 $/mois) que le président de l'entreprise affirme avoir été volé par la designer.

[5] En matière civile, pour obtenir gain de cause, une partie doit prouver les faits qui étayent sa demande. Le *Code civil du Québec* énonce ce principe ainsi :

> Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.
>
> Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée[1].

[6] Le système de justice civile vise, entre autres, à découvrir la « vérité », c'est-à-dire les « faits » ou ce qui s'est passé entre des parties qui se présentent à la Cour afin de résoudre une dispute. Ici, les parties présentent des versions complètement contradictoires de leur relations antérieures, auxquelles elles semblent sincèrement croire. Dans de telles situations, le rôle du système de justice civile se limite nécessairement à déterminer – sur la seule base de la preuve au dossier de la Cour – ce qui s'est plus probablement passé. C'est par la prépondérance de la preuve que les causes civiles sont décidées[2]. En matière civile, une partie n'a pas à démontrer les faits sur lesquels sa réclamation se fonde hors de tout doute raisonnable.

[7] Il ressort d'une analyse de la preuve au dossier que les parties ont conclu une entente selon laquelle l'entreprise d'ébénisterie versera des commissions à la designer et toutes les commissions dues n'ont pas été payées à la designer. Par conséquent, des ordonnances seront prononcées condamnant l'entreprise à verser la somme de 125 695 $ à la designer, entre autres.

CONTEXTE

[8] Avant d'analyser les questions en litige, résumer le contexte est de mise.

---

1 *Code civil du Québec*, article 2803.
2 *Code civil du Québec*, article 2804; *Parent c. Lapointe*, 1952 CanLII 1 (SCC), page 380.

[9] Dans cette affaire, Stéphanie Brault est la partie demanderesse. Dorénavant, elle sera appelée la « Designer ». Les Ateliers Héritage Inc. est la partie défenderesse. Celle-ci sera appelée l' « Entreprise ». Richard Bourdon est le seul actionnaire de l'Entreprise; il est aussi son président et secrétaire[3]. Dorénavant, il sera appelé le « président de l'Entreprise ».

[10] Entre 2010 et 2013, la Designer entreprend des études en design; elle effectue des stages auprès de l'Entreprise. Elle apprend comment les meubles sont fabriqués. Elle acquiert des compétences dans la conception d'armoires de cuisine et de salle de bain, entre autres.

[11] Après la fin de ses études, la Designer devient employée de l'Entreprise. À ce titre, elle est chargée de la conception d'armoires. Elle se déplace chez les clients et les dirige vers des produits. Le président de l'Entreprise a une grande confiance en elle. La Designer aide dans la tenue de livres. Elle a un accès illimité au système informatique de l'Entreprise; elle gère les dépôts et les entrées dans le système.

[12] Le 7 mars 2017, il y a un changement dans le statut de la Designer. À partir de cette date, elle n'est plus employée; elle devient travailleuse autonome. Les parties s'accordent sur ce fait, mais sont en désaccord quant à la nature de l'entente qui se conclut entre elles en mars 2017.

[13] Selon la Designer, l'entente est comme suit :

- Elle recevra une commission de 10 % (avant taxes) lors de la signature des contrats avec les clients de l'Entreprise pour « les armoires de cuisine, de vanités et de salle de lavage [4]»;

- Le prix de chaque contrat sera basé sur les plans qu'elle confectionne et le prix de chaque contrat sera autorisé par le président de l'Entreprise.

[14] Toujours selon la Designer, en mai 2018, une autre entente intervient entre les parties. À ce moment-là, le président de l'Entreprise lui aurait proposé une commission pour les contrats de portes. Ainsi, selon elle, ce qui suit s'ajoute à l'entente originale :

- À partir de mai 2018, la Designer recevra une commission de 15 % de la valeur des contrats de l'Entreprise pour les portes.

[15] La position de l'Entreprise est tout autre.

[16] Le président de l'Entreprise nie que les parties aient convenu d'une entente selon laquelle la Designer recevrait une commission, de 10 % ou de 15 %. Il est d'accord avec

---

3 Pièce P-2.

4 Plan d'argumentation de la demanderesse, paragraphe 6. Étant donné que la demanderesse utilise le terme « vanités » dans son argumentaire, il sera utilisé dans ce jugement.

2026 QCCS 22 (CanLII)

la Designer pour dire, qu'en mars 2017, le statut de la Designer passe d'employée à travailleuse autonome. Le président de l'Entreprise explique, qu'en mars 2017, il souhaite délaisser ses clients résidentiels pour se concentrer sur des contrats commerciaux. Il fait valoir qu'il propose plusieurs arrangements possibles à la Designer, incluant une entente basée sur les commissions et un arrangement selon lequel la Designer paierait un loyer. Il témoigne que la Designer a choisi la dernière option, c'est-à-dire qu'elle versera un loyer de 2 500 $ / mois à l'Entreprise pour l'utilisation d'un bureau et de la salle de montre, ainsi qu'un montant de 500 $ / mois pour l'utilisation d'une voiture.

[17] Il n'existe aucune preuve documentaire concernant les ententes alléguées par les parties : aucun écrit faisant état des ententes pour des commissions de 10 % ou de 15 % invoquées à l'appui des réclamations de la Designer, ni aucun bail ou contrat de location pour un véhicule étayant les réclamations de l'Entreprise.

[18] Les parties conviennent que, depuis plusieurs années, la Designer se charge de la tenue de livres pour l'Entreprise. Au fil des années, le président lui a montré comment le système informatique de l'Entreprise fonctionne. Tout au long de leur collaboration – que ce soit lorsque la Designer est employée ou lorsqu'elle est travailleuse autonome – la Designer dispose d'un accès illimité au système informatique de l'Entreprise. Elle gère les comptes de banque et les cartes de crédit de l'Entreprise. Les parties conviennent également que l'Entreprise fait appel aux services de comptables qui se rendent au bureau environ tous les trois mois[5].

[19] En mai 2023, les parties cessent de faire affaires ensemble. La Designer et le président de l'Entreprise offrent des versions contradictoires en ce qui a trait aux raisons qui mènent à la rupture de leur relation.

[20] Selon la Designer, le mercredi 24 mai 2023, elle a six factures pour commissions à intégrer dans le système informatique de l'Entreprise[6]. Elle explique qu'elle tient à intégrer les factures avant l'arrivée du comptable, Samuel Boivin, prévue pour le vendredi 26 mai.[7] La Designer témoigne qu'elle en parle avec le président de l'Entreprise et que celui-ci a l'air « un peu bête ». Comme prévu, le comptable est au bureau le vendredi. Selon la Designer, le comptable travaille dans le bureau du président de l'Entreprise et elle-même n'est pas impliquée. Elle mentionne au comptable les six factures à intégrer au système. Après la fin de semaine, la Designer se présente au travail le lundi 29 mai. Le mardi 30 mai, toujours aux dires de la Designer, le président de l'Entreprise lui aurait « crié dessus ». Elle explique que ce jour-là le président lui demande de quitter les lieux et lui dit que, si elle n'obtempère pas, il appellera la police. La Designer appelle donc sa

---

5 Il ressort des témoignages que, au fil des années, l'Entreprise fait appel à plusieurs comptables, entre autres : Bourassa Boyer Inc. et Nadon Jasmin CPA Inc.

6 Pièce P-16, pages 343 et suivantes du PDF.

7 Il semble y avoir une certaine confusion eu égard aux dates. La Designer et le président mentionnent des dates différentes. La question n'a pas à être décidée pour trancher les questions en litige.

2026 QCCS 22 (CanLII)

mère et, ensemble, elles prennent ses effets. Elle laisse une copie d'une clé avec le président. Un échange de textos s'ensuit[8].

[21] Le président de l'Entreprise livre un récit différent des évènements de mai 2023. Il témoigne que, au fil des ans, il a développé une grande confiance en la Designer, lui déléguant la responsabilité pour entrer les données dans le système comptable de l'Entreprise, gérer les comptes, et préparer les chèques qu'il signait sans poser de questions. Selon lui, le mercredi 24 mai 2023, il découvre ce qu'il qualifie de « monstre » dans le système informatique de son Entreprise : 113 000 $ dus à des fournisseurs[9]. Il effectue des vérifications et découvre qu'il s'agit de montants dus à la Designer. Il est bouche bée. Il change les codes d'accès pour le système informatique de l'Entreprise, verrouille la porte de son bureau et quitte les lieux pour la fin de semaine, ayant comme plan de réfléchir à la situation. Selon le président de l'Entreprise, il n'y a pas eu de prise de bec entre lui et la Designer. Il témoigne que, le mardi 30 mai, la Designer lui remet une clé de façon agressive. Il quitte les lieux et, lorsqu'il revient, il découvre à son grand désarroi que la Designer a « vidé » la place. Ce soir-là, il constate que la Designer aurait pris avec elle tous les documents financiers de l'Entreprise, incluant les documents qui font état de l'entente de mars 2017 selon laquelle la Designer s'est engagée à verser 2 500 $ / par mois (en tant que loyer), ainsi que 500 $ / mois (pour l'utilisation d'un véhicule) à l'Entreprise.

[22] Le 6 juin 2023, la Designer se rend sur les lieux de l'Entreprise pour récupérer des matériaux qu'elle aurait achetés ; elle en récupère quelques-uns mais pas tout ce qu'elle prétend lui revenir.

[23] Le 9 juin 2023, par l'entremise de ses avocats, la Designer envoie une lettre de mise en demeure au président de l'Entreprise, réclamant 129 572 $ à titre de commissions impayées[10].

[24] Le 12 juin 2023, le président de l'Entreprise rétorque avec sa propre lettre de mise en demeure dans laquelle il somme la Designer de lui remettre « les clés de l'entrée principale du magasin » et de « l'auto Chevrolet Sonic que vous utilisez[11]. » Elle se plie à ses demandes et lui rend les clés le 16 juin.

---

8 Pièce P-14, pages 329 et suivantes du PDF.

9 Lors de son témoignage, monsieur Bourdon utilise le mot « recevable », mais il renvoie manifestement à des comptes dus et non à des comptes à recevoir.

10 Pièce P-6.

11 Pièce D-1.

2026 QCCS 22 (CanLII)

[25] En juillet 2023, la Designer dépose une *Demande introductive d'instance* réclamant 136 901,90 $ à titre de commissions impayées[12]. Au procès elle réclame un total de 175 228,78 $.

[26] En février 2024, l'Entreprise répond avec une procédure intitulée *Exposé sommaire des moyens de défense oraux et demande reconventionnelle de la défenderesse*, dans laquelle elle nie devoir quoi que ce soit à la Designer et fait valoir que la Designer doit 228 416 $ à l'Entreprise[13].

2026 QCCS 22 (CanLII)

Questions préliminaires

1. Prescription

[27] L'Entreprise plaide que la réclamation principale de la Designer, celle des commissions, ne peut être accueillie parce qu'elle est prescrite.

[28] L'argument n'est pas fondé.

[29] Une partie qui intente un recours comme celui intenté par la Designer doit déposer son action en justice trois ans au plus tard après que son droit de réclamer les montants qu'elle prétend lui revenir « prend naissance »[14].

[30] Il s'agit du principe de la prescription.

[31] Ce n'est qu'en mai 2023, lorsqu'il y a rupture définitive de la relation d'affaires des parties, que le droit d'action de la Designer se concrétise ou « prend naissance ». Avant cette date, il n'y a pas de pratiques établies quant au délai à l'intérieur duquel l'Entreprise acquitte les factures de la Designer. Les arrangements entre les parties sont pêle-mêle. Les paiements sont effectués, de façon aléatoire, lorsque les fonds sont disponibles. Étant donné que c'est la Designer qui gère les entrées et sorties de l'Entreprise, et prépare les chèques, c'est en fait elle qui choisit le moment où ses propres factures sont acquittées.

---

12 La procédure est modifiée à trois reprises. Les montants réclamés sont comme suit : 136 901,90 $ (le 21 juillet 2023), 141 557,82 $ (le 25 avril 2024), 162 254,62 $ (le 8 juillet 2024) et 175 228,78 $ (le 8 septembre 2025).

13 Une somme de 186 834,38 $ à titre de « arrérages de loyers commerciaux impayés » + 33 917,63 $ pour « les loyers liés à l'usage du véhicule Chevrolet » + 4 000 $ « à titre de compensation pour ses manquements professionnels » + 3 664,50 $ pour « le paiement du solde de la facture Pièce P-5 ».

14 *Code civil du Québec*, article 2925 : « L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans. » ; Céline GERVAIS, *La prescription*, Éditions Yvon Blais, 2009, page 106 : « Le point de départ de la prescription débute au jour où le droit d'action a pris naissance. »

[32] La Designer dépose sa demande en justice le 21 juillet 2023, ce qui est à l'intérieur du délai de prescription de trois ans.

[33] Il est exact que certaines des factures pour lesquelles la Designer réclame des commissions datent d'avant le 21 juillet 2020. Cependant, en vertu des règles sur le paiement du *Code civil du Québec*, les paiements reçus sont imputés, d'abord, aux dettes les plus anciennes, et ensuite aux dettes les plus récentes[15].

[34] L'Entreprise plaide que, pour fixer le point de départ de la prescription, c'est la date de la fin des travaux, et non la date du compte d'honoraires, qui doit être prise en considération. Elle cite un jugement de la Cour du Québec à l'appui de son argument[16]. La « règle générale » énoncée dans ce jugement n'est pas utile en l'espèce, car ici, les parties n'ont pas organisé leurs affaires selon le modèle traditionnel client / prestataire de services.

2. Objection visant la preuve qui contredit un acte juridique constaté par écrit

[35] À l'audience, la Designer formule une objection quant à l'admissibilité d'un pan important du témoignage du président de l'Entreprise. Pour ne pas retarder le procès – et à la demande des parties –, l'objection n'est pas décidée tout de suite, mais prise « sous réserve ». L'objection est décidée ici. Pour les motifs qui suivent, elle est rejetée.

[36] Il existe une règle générale selon laquelle une partie à un acte juridique constaté par écrit ne peut pas témoigner pour contredire ou changer les termes de l'acte écrit[17].

[37] La règle assure la stabilité des relations contractuelles. Une fois que des parties concluent une entente et consignent les termes de celle-ci dans un écrit limpide, elles sont liées par le contrat et ne peuvent pas renégocier les termes.

[38] La règle ne s'applique pas à cette affaire parce qu'il n'existe aucun document écrit établissant que l'Entreprise s'engage à verser à la Designer une commission de 10 % pour les contrats d'armoires de cuisine, de vanités et de salles de lavage et une commission de 15 % pour les contrats de portes. La prétention de la Designer selon laquelle ses factures et les chèques de l'Entreprise répondent à cette définition est sans fondement. Nous sommes loin d'un contrat aux termes clairs qui fermerait la porte à un exercice d'interprétation[18]. Étant donné qu'il n'existe aucun contrat écrit établissant une entente sur les commissions, la règle invoquée par la Designer ne s'applique pas.

---

15 *Code civil du Québec*, article 1572.

16 *Réfrigération Trottier inc.* c. *Alimenta Ô-Mets-Chinois inc*., 2013 QCCQ 13999, paragraphe 62.

17 *Code civil du Québec*, article 2863 : « Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve. »

18 *Uniprix inc.* c*. Gestion Gosselin et Bérubé inc*., 2017 CSC 43, paragraphe 34.

2026 QCCS 22 (CanLII)

2026 QCCS 22 (CanLII)

3. Vidéos

[39] Les deux parties déposent des clés USB sur lesquels figurent des vidéos tirées des caméras de sécurité installées sur les lieux de l'Entreprise[19]. La valeur probante des vidéos est nulle. Elles ne sont pas utiles pour déterminer la nature des relations contractuelles entre les parties. Malgré les arguments avancés par la Designer et le président de l'Entreprise, les vidéos ne corroborent pas leurs positions respectives selon lesquelles l'autre partie tente d'induire la Cour en erreur.

[40] Les vidéos datent du 30 mai 2023, jour où la Designer quitte l'Entreprise de façon définitive. On y voit la Designer et sa mère entrer dans les lieux et en sortir, avec des boîtes et des sacs remplis, entre autres, de documents. À un moment donné, on aperçoit également le président de l'Entreprise.

[41] Il n'est pas possible de déterminer ce que contiennent les boîtes et les sacs, ni si la Designer a pris, sans en avoir le droit, des documents confidentiels de l'Entreprise, comme le président le prétend.

[42] Les deux parties affirment que les vidéos corroborent leurs versions de ce qui s'est passé le 30 mai 2023. Étant donné qu'il n'y a pas de son et que le contenu des sacs et des boîtes n'est pas visible, les vidéos ne permettent pas de déterminer si l'allégation du président selon laquelle la Designer a emporté des documents confidentiels avec elle lorsqu'elle a quitté l'Entreprise est fondée.

[43] Les deux parties soutiennent que des inférences peuvent être tirées de ce que l'on aperçoit sur les vidéos, comme la couleur d'un classeur (« filière ») et l'emplacement des dossiers, mais aucune inférence probante ne peut être tirée. Les vidéos peuvent être interprétées comme appuyant la position du président de l'Entreprise, tout comme celle de la Designer. Par conséquent, il faudra se fier à d'autres éléments de preuve pour dispenser des réclamations des parties.

[44] Tant la Designer que l'Entreprise auraient pu convoquer les autres personnes apparaissant dans les vidéos – telles que la mère de la Designer ou l'autre personne que l'on y voit – mais elles ont choisi de ne pas le faire.

[45] Les commentaires formulés ci-haut aux paragraphes 39 à 44 s'appliquent à l'allégation de la Designer selon laquelle le président aurait sciemment décidé de ne pas fournir les vidéos complètes du 30 mai 2023. La Designer allègue que le président aurait altéré les vidéos de façon qu'il n'y a aucun enregistrement de 12h58 à 14h04 quand il y aurait eu une altercation entre le président et elle. Le président de l'Entreprise répond que son système de surveillance est activé par le mouvement. Étant donné qu'il n'y a pas d'enregistrement pour cette période, il présume qu'il n'y a pas eu de mouvement. En

---

[19] Pièces T-1 et D-4.

l'absence de preuve d'expert, il n'est pas possible de déterminer si l'une des parties déforme les faits. Cela dit, la question est loin d'être déterminante pour l'issue de l'affaire.

ANALYSE

1. Réclamation de 125 695 $ de la Designer

[46] La Designer réclame 125 695 $ à titre de commissions qu'elle allègue que l'Entreprise lui doit en raison de contrats pour armoires de cuisine, de vanités et de salles de lavage (commissions de 10 %) et pour la fabrication de portes (commissions de 15 %) [20]. Pour les motifs qui suivent, la demande de la Designer est accueillie.

[47] L'issue de la réclamation de la Designer est tributaire de la question de savoir si elle réussit à démontrer, qu'en mars 2017, les parties parviennent à une entente selon laquelle elle reçoit une commission de 10 % de la valeur des contrats de l'Entreprise pour les armoires de cuisine, vanités et salles de lavage et, qu'en mai 2018, elles parviennent à une entente selon laquelle la Designer reçoit une commission de 15 % de la valeur des contrats pour la fabrication de portes.

[48] Les parties conviennent que, le 7 mars 2017, il y a un changement dans le statut de la Designer au sein de l'Entreprise. Puisqu'elle continue à collaborer avec le président de l'Entreprise et à travailler avec les clients de l'Entreprise, on peut en déduire qu'un nouvel accord est intervenu entre les parties quant à la rémunération de la Designer. Il s'agit d'une présomption tirée de la preuve administrée[21].

[49] Étant donné qu'il n'existe aucun écrit qui constate la nature de l'entente, les autres éléments de preuve au dossier de la Cour doivent être évalués afin de déterminer si la Designer réussit à démontrer, qu'il est plus probable qu'improbable, que des ententes sont intervenues selon lesquelles elle reçoit des commissions de 10 % et de 15 %[22]. Le Designer remplit son fardeau de la preuve parce que :

[50] D'abord, comme il a été mentionné, il y a le changement dans le statut de la Designer qui survient en mars 2017, changement qui n'est pas contesté. Puisque la Designer continue à travailler à l'Entreprise, après avoir perdu son statut d'employée, une inférence s'impose : une nouvelle entente est intervenue entre les parties.

---

20 *Demande introductive d'instance*, paragraphe 5.

21 *Code civil du Québec*, article 2846 : « La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu. », et l'article 2849 : « Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes. »

22 Dans les dossiers civils, pour avoir gain de cause, le fardeau de la preuve qui incombe à une partie demanderesse est celui de la balance des probabilités. À ce titre, l'article 2804 du *Code civil du Québec* prévoit que : « La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

2026 QCCS 22 (CanLII)

2026 QCCS 22 (CanLII)

[51] En deuxième lieu, il y a le témoignage de la Designer. Celle-ci explique en détail comment elle gère ses affaires avec l'Enterprise en vertu des ententes sur les commissions. Son témoignage est livré de façon cohérente et précise; il est fiable. Pour les dossiers d'armoires de cuisine, de vanités et de salles de lavage, la Designer rencontrait les clients et travaillait avec eux pour concevoir un design qui répondait à leurs besoins. Cela comprenait l'élaboration de croquis et le choix des matériaux. Par la suite, elle présentait le dossier au président de l'Entreprise qui approuvait l'offre de services, puis un contrat était signé avec le client. Les matériaux étaient achetés et les employés de l'Entreprise procédaient à l'installation des armoires et des accessoires chez les clients. Le témoignage de la Designer sur la manière dont les parties organisent leurs affaires entre mars 2017 et mai 2023 est étayé par des preuves documentaires[23].

[52] Pour les contrats de portes, la Designer explique qu'elle recevait les appels et les fax des clients. Elle gérait les soumissions et, une fois une commande confirmée, elle fournissait l'information pertinente au président de l'Entreprise qui programmait alors une machine CNT pour la fabrication des portes.

[53] En troisième lieu, il y a 25 pages de documents qui établissent, qu'entre mars 2020 et mars 2023, l'Entreprise effectue des paiements à la Designer, à la fois par chèques et par virements bancaires. Les documents attestant de ces paiements sont fournis par le président de l'Entreprise, à titre d'engagements, après son interrogatoire préalable à l'instruction. Sur les chèques, il est fait référence à des numéros de factures qui correspondent aux factures que la Designer dépose à l'appui de sa réclamation des commissions[24]. Les paiements effectués à la Designer corroborent sa thèse selon laquelle les parties sont parvenues à une entente en vertu de laquelle elle reçoit une commission en contrepartie de son travail. À l'audience, aucune autre hypothèse n'est avancée pour expliquer les paiements.

[54] Le président de l'Entreprise fait valoir qu'il faisait confiance à la Designer et qu'elle a profité de lui en créant de « fausses factures » et en les intégrant dans le système informatique de l'Entreprise. Selon le président, il a laissé la Designer faire à sa guise et

---

[23] La preuve documentaire est volumineuse; la manière dont elle est présentée rend les vérifications fastidieuses. Il y a des centaines de pages, de croquis, de listes de matériaux, et de factures de l'Entreprise (au nom de tierces parties) et de la Designer (au nom de l'Entreprise), ainsi que des tableaux récapitulatifs. L'étude effectuée établie que la preuve documentaire soumise par la Designer est fiable et corrobore son témoignage.

Par exemple, pour une cliente nommée Francine Perron, il existe des croquis détaillés de sa cuisine, avec des mesures, que la Designer a préparés et qui comprennent ses notes manuscrites (pièce P-18, pages 367 à 378 du cahier 1), ainsi que des listes de matériaux (page 366). En septembre 2019, l'Entreprise livre des factures pour un total de 21 384 $ à madame Perron (pièce P-18, pages 359 et 361 du cahier 1) et, en janvier 2020, la Designer livre sa facture nº 83 au montant de 2 138 $ à l'Entreprise (pièce P-18, page 358 du cahier 1). En août 2020, le président de l'Entreprise signe un chèque au nom de la Designer pour 2 489 $, qui inclut la mention « facture nº 84, 2 138 $ » (pièce D-6, page 2).

[24] Pièce D-6.

il signait tous les chèques qu'elle lui présentait, sans poser de questions. Il n'est pas possible de déterminer si la Designer a « profité » du président. Il ressort de la preuve que le président a, en effet, confié les rênes des activités quotidiennes de son entreprise à la Designer, lui donnant un accès pratiquement illimité au système informatique de l'Entreprise et signant des chèques sans poser de questions[25]. L'Entreprise doit maintenant assumer les conséquences de ses actes.

[55] L'Entreprise plaide que la réclamation de la Designer doit être rejetée car, lorsque la relation commerciale entre les parties prend fin en mai 2023, la Designer s'empare de tous les documents de l'Entreprise, de sorte que le président ne peut pas procéder aux vérifications qui s'imposent. L'argument ne convainc pas. Comme il a été mentionné, les vidéos ne prouvent pas que la Designer emporte tous les documents de l'Entreprise avec elle lorsqu'elle part le 30 mai 2023. En outre, d'autres personnes – clients, comptables de l'Entreprise[26], conjointe du président – auraient pu témoigner sur la manière dont l'Entreprise menait ses activités et sur le rôle de la Designer au sein de celle-ci, mais elles ne témoignent pas.

[56] Enfin, l'Entreprise argue que la Designer « n'avait aucune compétence pour programmer le robot permettant de fabriquer les portes[27] » et que le temps qu'elle a consacré à chaque commande ne justifie pas une commission de 15 %. Les arguments ne font pas échec à la réclamation de la Designer. Au procès, la Designer reconnaît qu'elle ne savait pas comment programmer le « robot »; la question n'est pas pertinente au bien-fondé de sa réclamation. Quant à la commission de 15 %, elle peut être élevée par rapport au travail effectué par la Designer, mais cela n'est pas pertinent à l'analyse du bien-fondé de la réclamation de la Designer.

[57] En ce qui concerne le montant de la réclamation des commissions de la Designer, soit 125 695 $, il est étayé par un tableau détaillé, qui fait référence à ses factures et aux paiements reçus par l'Entreprise[28].

2. Réclamation de 24 361 $ de la Designer

[58] En sus des 125 695 $ discutés dans la section précédente, la Designer réclame à l'Entreprise un montant additionnel de 24 361 $. Pour les motifs qui suivent, cette demande est rejetée.

[59] La réclamation de 24 361 $ repose sur la thèse de la Designer selon laquelle l'Entreprise n'aurait pas produit de factures pour un nombre important de contrats pour la fabrication de portes ; en conséquence, elle réclame une commission de 15 % de la

---

25 Sur les contrats que l'Entreprise signe avec les clients, le nom de la Designer figure en tant que « Représentant dûment autorisé de l'entreprise » (pièce P-18).

26 À l'audience, le président de l'Entreprise mentionne les noms d'au moins trois comptables qui auraient travaillé pour l'Entreprise au fil des années.

27 *Plan de plaidoirie de la partie défenderesse*, page 2.

28 Pièce P-3A.

2026 QCCS 22 (CanLII)

valeur de ces contrats. En d'autres mots, la Designer est d'avis que l'Entreprise a effectué des transactions cash.

[60] À ce sujet, la *Demande introductive d'instance remodifiée au 8 septembre 2025* contient l'allégation suivante :

> De plus, tel que l'enquête à intervenir le révèlera, il appert que la partie défenderesse effectuait des soumissions et par la suite, n'émettait pas de contrat de vente ou de facture et collectait directement du client chacun des dossiers, pour lesquels dossiers la partie demanderesse a droit de recevoir une commission pour un montant de 24 361,30 $, le tout tel qu'il appert du tableau, des factures et des pièces justificatives communiqués en liasse au soutien de la présente comme pièce P-8[29].

[61] Tout comme la pièce P-3A préparée par la Designer à l'appui de sa réclamation de 125 695 $, la pièce P-8 à l'appui de sa réclamation de 24 361 $ est appuyée par une preuve documentaire volumineuse, soit 523 pages de commandes de portes, de courriels et de croquis[30]. Cependant, la Designer n'explique pas comment elle a confectionné la pièce P-8. Ainsi, aucune vérification ne peut se faire quant à la fiabilité des données du tableau.

[62] Si une réclamation repose sur une allégation quant à des transactions cash, des preuves sont nécessaires pour établir que ces transactions ont bien eu lieu. Or, ici, aucune preuve de ce genre n'est présentée. Lors de son témoignage, la Designer n'affirme pas avoir été témoin de transactions cash. Aucun client n'est venu témoigner avoir effectué des transactions en espèces avec l'Entreprise.

[63] La réclamation de 24 361 $ semble être une idée après coup qui n'est pas étayée par des preuves; elle repose sur des soupçons. Dans la lettre de mise en demeure du 9 juin 2023 et la première version de le *Demande introductive d'instance*, il n'est fait aucune mention de cette réclamation.

3. Réclamation de 531,47 $ de la Designer

[64] La Designer réclame 531,47 $ de l'Entreprise parce que, selon elle, elle aurait « personnellement effectué l'achat de différents matériaux pour son bureau[31] » et que l'Entreprise aurait refusé de lui remettre ces matériaux. Sa demande est fondée, mais seulement pour un montant de 231 $.

[65] Voici pourquoi :

---

29 Paragraphe 18.1.
30 Pièce P-8A.
31 *Plan d'argumentation de la demanderesse*, paragraphe 17.

2026 QCCS 22 (CanLII)

[66] Les parties reconnaissent que la Designer passait parfois des commandes pour ses propres matériaux sur les comptes de l'Entreprise. De surcroît, les factures au dossier de la Cour en font foi. Celles-ci, démontrent qu'elle a acheté, par le biais des comptes de l'Entreprise, entre autres : des feuilles stratifiées, des feuilles de Polymère de Marino Prestige noir, et une roulette de bandes de chants[32].

[67] Les échanges de textos entre les parties démontrent que le président de l'Entreprise reconnaît qu'il y a, à l'été 2023, des matériaux qui appartiennent à la Designer sur les lieux de l'Entreprise[33]. Il ressort de l'échange et du témoignage de la Designer qu'elle n'a pas réussi à récupérer tous ses matériaux.

[68] À l'audience, la Designer reconnait qu'elle doit toujours « aux alentours » de 300 $ à l'Entreprise pour l'achat de matériaux sur les comptes de celle-ci. C'est la raison pour laquelle elle reçoit 231 $ au lieu des 531 $ réclamés.

4. Réclamation par l'Entreprise des loyers impayés

[69] L'Entreprise réclame 186 834 $ de la Designer à titre de loyer commercial. La demande ne peut pas être accueillie.

[70] Voici pourquoi :

[71] Aucune preuve n'étaye la réclamation par l'Entreprise des loyers impayés. La prétention du président quant à l'existence d'une entente selon laquelle la Designer paierait un loyer de 2 500 $/mois à l'Entreprise n'est pas fiable.

[72] Le président de l'Entreprise témoigne que lui et la Designer auraient signé, à « l'été ou l'automne », un document qui faisait état de l'entente quant au loyer. Son témoignage est vague et ne peut servir de fondement à une réclamation de 186 834 $.

[73] Comme il est mentionné, pour avoir gain de cause dans un dossier civil, une partie doit établir qu'il est probable que les faits qui étayent sa demande existent bel et bien. En ce qui concerne sa réclamation des loyers, l'Entreprise échoue à le faire.

[74] Il ressort de la preuve au dossier, qu'en ce qui concerne les autres qui ont conclu des baux avec l'Entreprise, il y a un « compte client » dans le système informatique de l'Entreprise. C'est le cas pour « Entretien P Jean 2023 inc. » et « TM Mecanique »[34]. En réponse à une question pourquoi il n'existe pas de compte client pour la Designer, le président de l'Entreprise dit que la Designer « n'est pas comme les autres ». La réponse n'est pas satisfaisante et rend improbable l'existence d'un bail entre les parties.

---

32 Pièce P-4, transcription verbatim des biens achetés.
33 Pièce D-2, ainsi que la pièce P-14.
34 Pièce P-22, pages 475 et 476 du cahier 1.

2026 QCCS 22 (CanLII)

2026 QCCS 22 (CanLII)

[75] De plus, le président de l'Entreprise admet que la Designer n'a jamais, depuis mars 2017, payé le loyer mensuel de 2 500 $/mois sur lequel il prétend que les parties se sont entendues. De manière générale, il est improbable qu'une entreprise qui bénéficie d'un bail autorise un locataire à ne pas payer son loyer pendant plus de cinq ans. Il existe, certes, des exceptions à cette règle, et les parties dans cette affaire entretenaient des relations amicales. Le président de l'Entreprise témoigne qu'il considérait la Designer comme « sa protégée » et celle-ci a déclaré que le président était comme « un père » pour elle. Cela dit, cinq ans, c'est long. Le fait que la Designer ne paie pas de loyer pendant une aussi longue période rend improbable – voire quasiment impossible – l'existence d'une entente selon laquelle la Designer se serait engagée à verser un loyer de 2 500 $/mois à l'Entreprise.

[76] L'Entreprise fait valoir que la Designer a pris avec elle les deux exemplaires du bail lorsqu'elle a quitté les lieux en mai 2023. Comme il a été mentionné, le détournement de documents par la Designer n'est pas établi par la preuve administrée. Cela dit, même si elle a emporté les exemplaires avec elle, les autres considérations exposées dans cette section font échec à la réclamation par l'Entreprise des loyers impayés.

5. Réclamation de l'Entreprise liée à l'utilisation d'un véhicule

[77] L'Entreprise réclame 33 917 $ de la Designer à titre de « loyer véhicule [35]» La demande ne peut être accueillie.

[78] Voici pourquoi :

[79] Il n'existe pas d'écrit faisant état d'une entente pour la location d'un véhicule. Les témoignages des parties sont contradictoires sur la question. Le président de l'Entreprise maintient qu'il y avait un écrit, mais que la Designer l'aurait pris en mai 2023 lorsqu'il y a eu échec de la relation d'affaires des parties. La Designer nie l'existence d'une telle entente.

[80] L'analyse exposée dans la section précédente concernant l'entente alléguée pour la location des lieux s'applique à la réclamation liée à un « loyer véhicule ».

[81] De plus, le président de l'Entreprise envoie le texto suivant à la Designer le 28 mai 2023 :

> J'aimerais récupérer l'auto demain. Alors nettoie la Svp et n'oublie pas de m'apporter les 2 clés. Tu en a profité pendant plusieurs années. Gratuitement, Mais maintenant j'aimerais la récupérer. Merci![36]

[82] Le mot « gratuitement » parle de lui-même.

---

35 Terme utilisé aux pages 4 et 5 du *Plan de plaidoirie de la partie défenderesse Ateliers Héritage Inc.*

36 Pièce P-14, page 330 du PDF.

2026 QCCS 22 (CanLII)

6. Réclamation de l'Entreprise en raison d'un projet bâclé

[83] L'Entreprise réclame 4 000 $ de la Designer en lien avec un projet de rénovation bâclé chez une cliente de longue date. L'Entreprise allègue être « fondée de réclamer à la demanderesse [la Designer] le paiement de la somme de 4000,00 $ à titre de compensation pour l'indemnité versée à Mme Daoust [une cliente de l'Entreprise].[37] » La demande ne peut être accueillie.

[84] Voici pourquoi :

[85] Il ressort de la preuve que Madame Daoust a engagé l'Entreprise pour refaire sa cuisine. Le président de l'Entreprise qualifie le projet de « catastrophe ». À l'audience, Franco Ciambella témoigne. Il a été engagé par l'Entreprise pour assembler et installer les meubles, incluant les armoires, chez madame Daoust. Il qualifie le projet de la même manière que le président de l'Entreprise.

[86] La société de monsieur Ciambella poursuit l'Entreprise à la Cour du Québec (division des petites créances)[38]. Les parties à ce dossier sont en attente d'une audience. En ce qui concerne Madame Daoust, l'Entreprise lui a versé la somme de 4 000 $ pour régler toute éventuelle réclamation[39].

[87] Il est établi que le travail effectué chez Madame Daoust ne respecte pas les règles de l'art, mais les preuves ne permettent pas de déterminer à qui incombe la responsabilité des problèmes. Si des preuves avaient été apportées démontrant que le travail de la Designer était à l'origine des problèmes de cuisine de Madame Daoust (et de la nécessité de verser 4 000 $ à Madame Daoust), la responsabilité de la Designer aurait pu être engagée, mais cela n'a pas été le cas.

[88] Madame Daoust ne témoigne pas au procès. Les plans pour sa cuisine ne sont pas au dossier de la Cour et l'Entreprise ne dépose aucune photo du projet.

7. Honoraires d'avocats

[89] La Designer réclame 28 304,83 $, soit « les honoraires et déboursés extrajudiciaires[40] ». La moitié de ce montant lui est accordée.

[90] Voici pourquoi :

[91] En règle générale, au Québec, peu importe l'issue d'un litige, les parties assument les honoraires de leurs avocats. Il en va autrement lorsqu'il y a abus de procédure. Dans

---

37 *Exposé sommaire des moyens de défense oraux et Demande reconventionnelle de la défenderesse*, paragraphe 33.

38 Les pièces D-5 et P-30.

39 Pièce P-32.

40 *Plan d'argumentation de la demanderesse*, paragraphe 30; les pièces P-7, P-7A et P-7B.

le présent dossier, la décision de l'Entreprise de contester les réclamations de la Designer ne pose pas de problème; elle a le droit de se défendre. Il en va autrement de la décision de l'Entreprise de réclamer des sommes en raison de prétendus loyers impayés, des sommes pour l'utilisation d'un véhicule et les problèmes liés à la cuisine de Madame Daoust.

[92] Intenter un recours – ce qui inclut une demande reconventionnelle – est « un geste grave et empreint de solennité »; il ne s'agit pas d'un geste dont on peut tolérer qu'il « soit fait à la légère[41] ». Intenter un recours oblige la partie qui est ciblée par le recours et la Cour à consacrer des ressources aux allégations du recours.

[93] Le président de l'Entreprise ne peut pas avoir réfléchi de façon sérieuse à sa demande reconventionnelle avant de l'intenter; s'il s'était penché sérieusement sur la chose, il n'aurait pas déposé sa demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle de plus de 200 000 $ est manifestement une réaction irréfléchie à la poursuite intentée par la Designer et une tactique visant à « faire disparaître » cette dernière.

[94] Les honoraires facturés par l'avocat de la Designer et le temps consacré au dossier sont raisonnables. Considérant que seule la demande reconventionnelle de l'Entreprise répond à la définition d'un abus de procédure, seule la moitié des honoraires encourus par la Designer sont compensés.

[95] Les autres plaintes de la Designer – telles que le fait qu'elle a dû consacrer un temps important à visionner des vidéos, à compiler des factures et à confectionner des tableaux récapitulatifs –, font partie intégrante de tout litige civil et, à ce titre, ne peuvent donner lieu à une indemnisation en vertu du droit québécois.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[96] **CONDAMNE** la partie défenderesse, Les Ateliers Héritage inc., à verser à la partie demanderesse, Stéphanie Brault, la somme de 125 695 $, avec intérêts et l'indemnité spéciale prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter du 9 juin 2023, soit la date de la lettre de mise en demeure dans laquelle la partie demanderesse réclame ce montant ;

[97] **CONDAMNE** la partie défenderesse, Les Ateliers Héritage inc., à verser à la partie demanderesse, Stéphanie Brault, la somme de 231 $, avec intérêts et l'indemnité spéciale prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date du présent jugement ;

---

41 *El-Hachem* c. *Décary*, 2012 QCCA 2071, paragraphe 10.

2026 QCCS 22 (CanLII)

[98] **CONDAMNE** la partie défenderesse, Les Ateliers Héritage Inc., à verser à la partie demanderesse, Stéphanie Brault, la somme de 14 152 $, avec intérêts et l'indemnité spéciale prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date du présent jugement ;

[99] **REJETTE** toutes les demandes de la partie défenderesse;

[100] **LE TOUT** avec frais de justice à l'encontre de la partie défenderesse et en faveur de la partie demanderesse;

2026 QCCS 22 (CanLII)

_____
GEETA NARANG, J.C.S..

Maître Stéphane Perras
PC AVOCATS
Avocat de la demanderesse

Maître Michaël Barcet
MICHAËL BARCET AVOCAT
Avocat du défendeur

Date d'audience : Les 8, 9, 10 et 23 septembre 2025